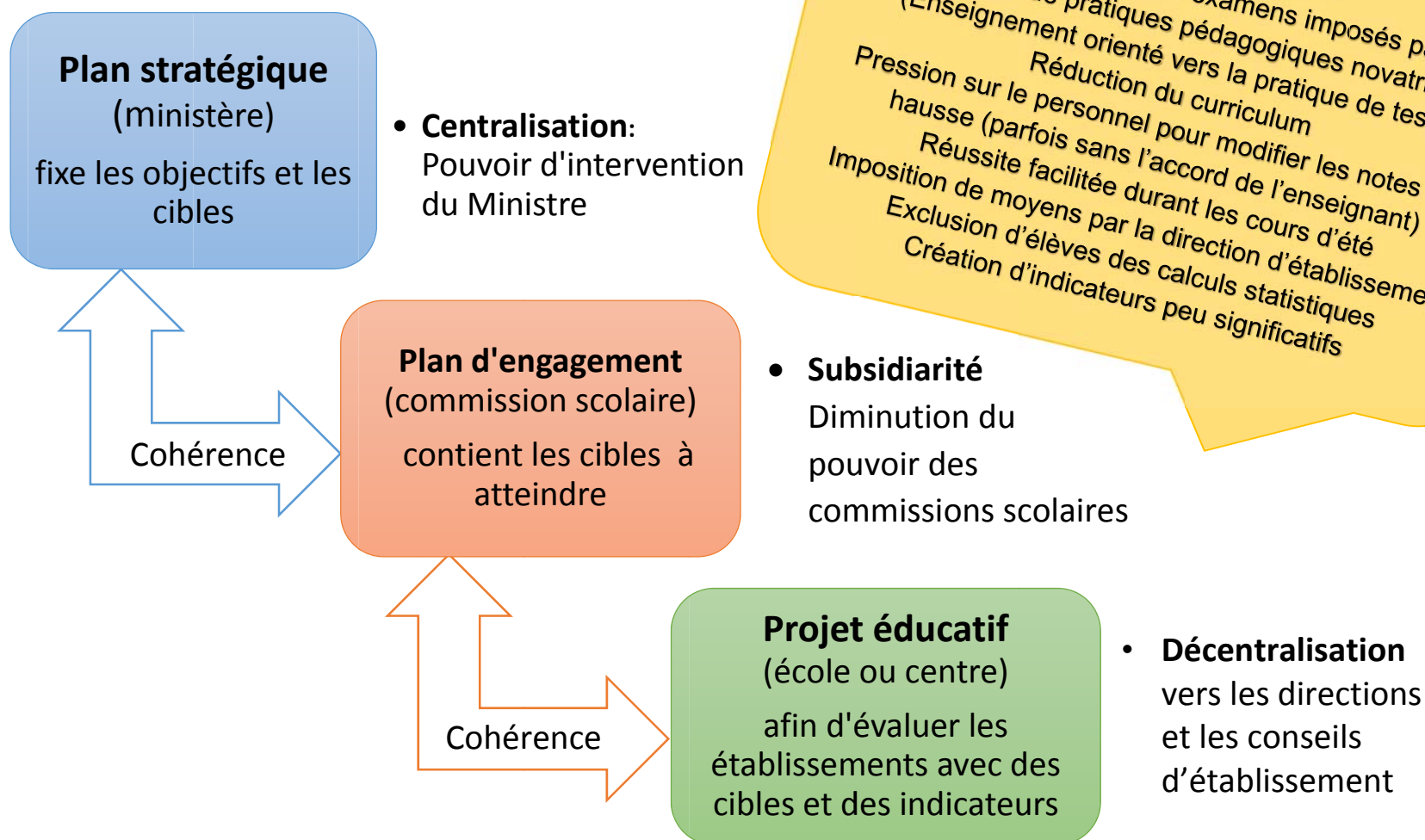




LE PROJET DE LOI N° 105 ET LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Fiche 1 : Mise en contexte : la logique derrière le projet de loi n° 105

Nouvelle gestion publique (Gestion axée sur les résultats) :
vise l'augmentation du pouvoir central (du Ministre) et la réduction des structures démocratiques intermédiaires (commissions scolaires).



Chronologie :

2000 : Loi sur l'administration publique : instauration de la *Nouvelle gestion publique* (NGP) et de la *Gestion axée sur les résultats* (GAR).

- Mesurer la performance des administrations en regard d'objectifs préétablis et mesurés à l'aide d'indicateurs

2002 : PL n° 124 : Rend la loi sur l'instruction publique (LIP) conforme à la loi sur l'administration publique

- Élaboration du Plan stratégique (Ministère), du Plan de réussite (CS), et du projet éducatif (écoles) ou des orientations (centres)

2008 : PL n° 88 : loi modifiant la loi sur l'instruction publique est venue formaliser davantage la GAR en éducation

- Élaboration de la convention de partenariat (CS) et de la convention de gestion et de réussite éducative (écoles)
 - ✓ Cibles chiffrées

2015 : PL n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

➤ Le projet de loi est abandonné et remplacé par le PL n° 105

2016 : PL n° 105 : Loi modifiant la loi sur l'instruction publique

- Accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote
- Garantir qu'un poste de commissaire coopté soit destiné à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé
- Mise sur pied d'un comité de répartition des ressources (participation des directions d'établissement)
- La commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité
- Simplifier le mécanisme de reddition de compte
- Attribuer au ministre le pouvoir d'émettre des directives

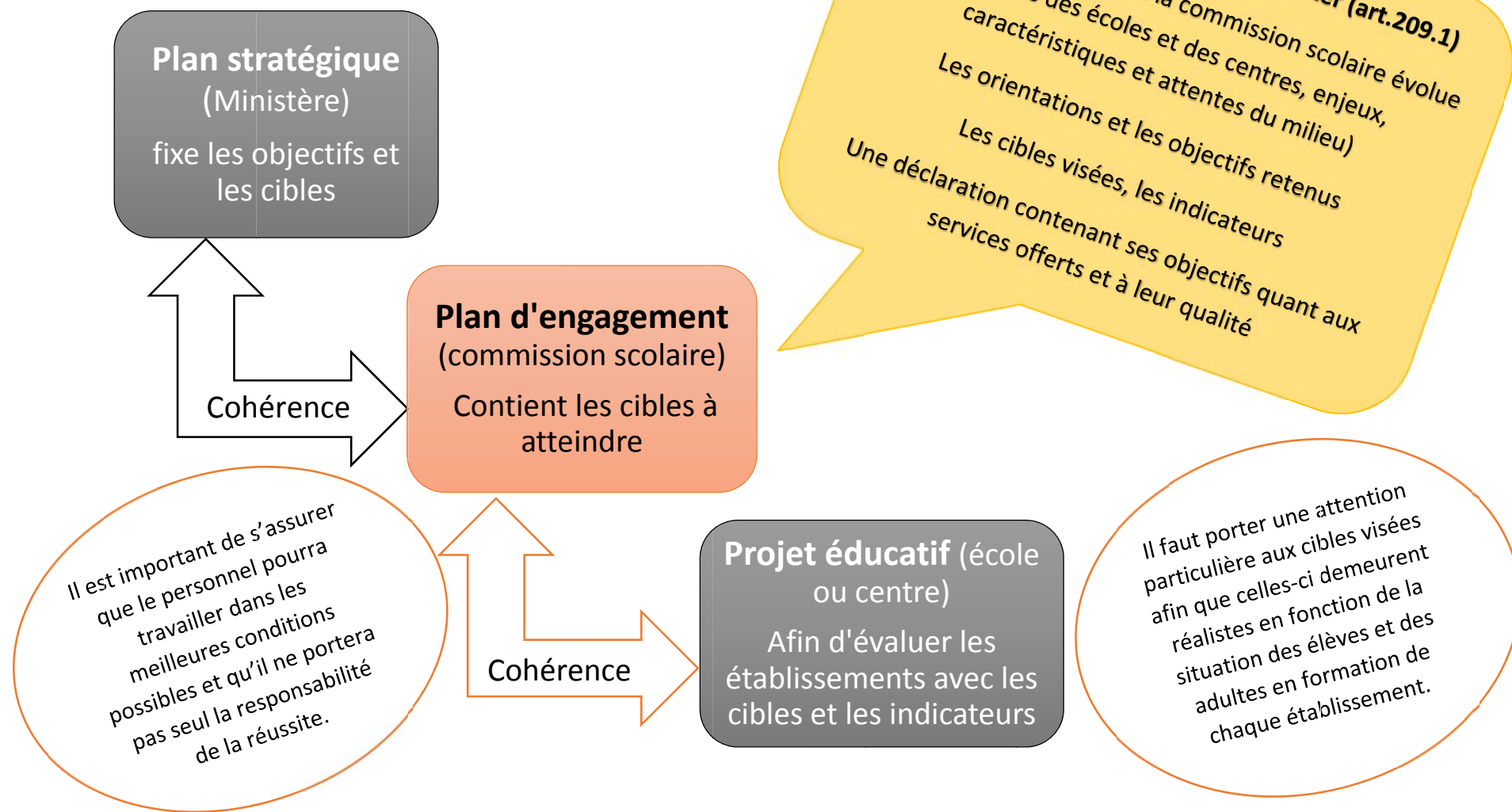
Des liens à faire...

Le gouvernement n'a pas attendu l'adoption du projet de loi pour favoriser la décentralisation de budgets directement vers les établissements scolaires (mesure 30170).

Le projet de loi vient inscrire l'obligation pour les centres de formation de tenir compte des enjeux auxquels ils font face en matière d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux et nationaux de main d'œuvre dans l'élaboration de leur projet éducatif (PL n° 70 : adéquation en emploi, adopté en novembre 2016).

Fiche 2 : Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

Le plan d'engagement vers la réussite est l'une des nouveautés inscrites à la Loi sur l'instruction publique (LIP) découlant du projet de loi n° 105. Il vient remplacer le plan stratégique et la convention de partenariat de la commission scolaire.



Qu'est-ce que le plan d'engagement ?

Le plan d'engagement est le maillon central d'une chaîne de trois outils de gestion qui visent à cerner les priorités d'actions du Ministère, de la commission scolaire et des établissements en vue d'améliorer la réussite.

Le plan d'engagement de la commission scolaire doit être cohérent avec le plan stratégique de Ministère (art 209.1). Il est aussi lié au projet éducatif des établissements. Ce dernier doit être cohérent avec le plan d'engagement (art. 37 et 97.1).

Processus de mise en œuvre du plan d'engagement

La période couverte par le plan d'engagement doit s'harmoniser avec celle couverte par le plan stratégique du Ministère (le PL n° 105 ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur concernant le plan stratégique du Ministère, dont la dernière version date de 2013).

Une fois élaboré, le plan d'engagement devra être présenté au Ministère, qui peut y réclamer des changements. Cela a une incidence sur le projet éducatif des établissements, puisque c'est sur la base de ce plan que le conseil d'établissement devra élaborer son projet éducatif.

Processus de consultation

Le premier plan d'engagement de la commission scolaire entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2018. Sur la base de ce plan, le conseil d'établissement pourra entreprendre la révision ou l'élaboration du projet éducatif, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Dans la préparation de son plan d'engagement, la commission scolaire doit consulter l'ensemble des acteurs :

- 1) Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent faire des recommandations sur ce que devrait contenir le plan d'engagement.
- 2) Le comité consultatif des services aux EHDA, les conseils d'établissement, le personnel enseignants, les autres membres du personnel, ainsi que les élèves peuvent donner leur avis à la commission scolaire

Après avoir transmis son plan d'engagement au ministre, la commission scolaire doit le rendre public à l'intérieur de délais prescrits par la loi (art. 209.1). La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement, présenter à la population le contenu de ce plan.

Quoi faire ?

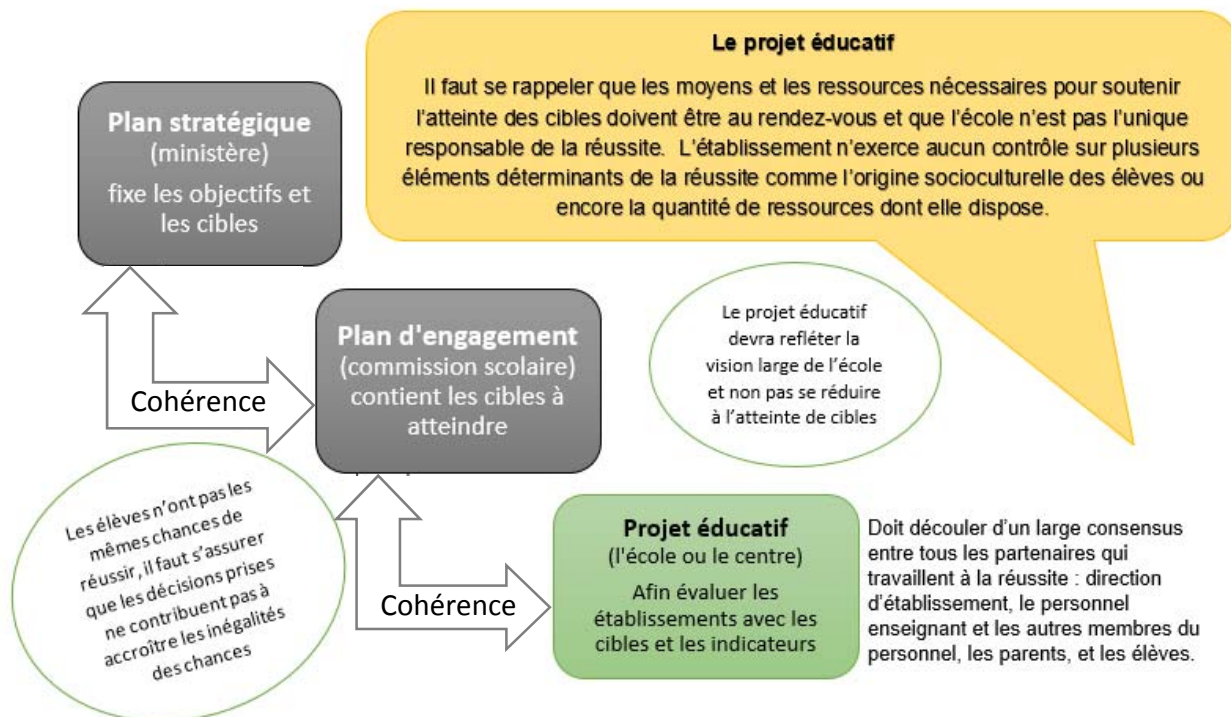
Parce que l'ensemble des acteurs du milieu scolaire sont interpellés dans la démarche, une rencontre intersyndicale des représentants de chacune des catégories de personnel pourrait être organisée afin de

- Transmettre de l'information
- Discuter de la meilleure stratégie à adopter en vue de la consultation
- Identifier les idées fortes à faire valoir lors de la consultation.

Il faut porter une attention particulière aux cibles visées afin que celle-ci demeurent réalistes en fonction de la situation des élèves et des adultes en formation de chaque établissement. Il est important de s'enquérir de ce qui sera mis en place pour soutenir la réussite afin que le personnel travaille dans les meilleures conditions possibles. On pourra, par exemple, faire valoir la nécessité d'augmenter les services professionnels et de soutien.

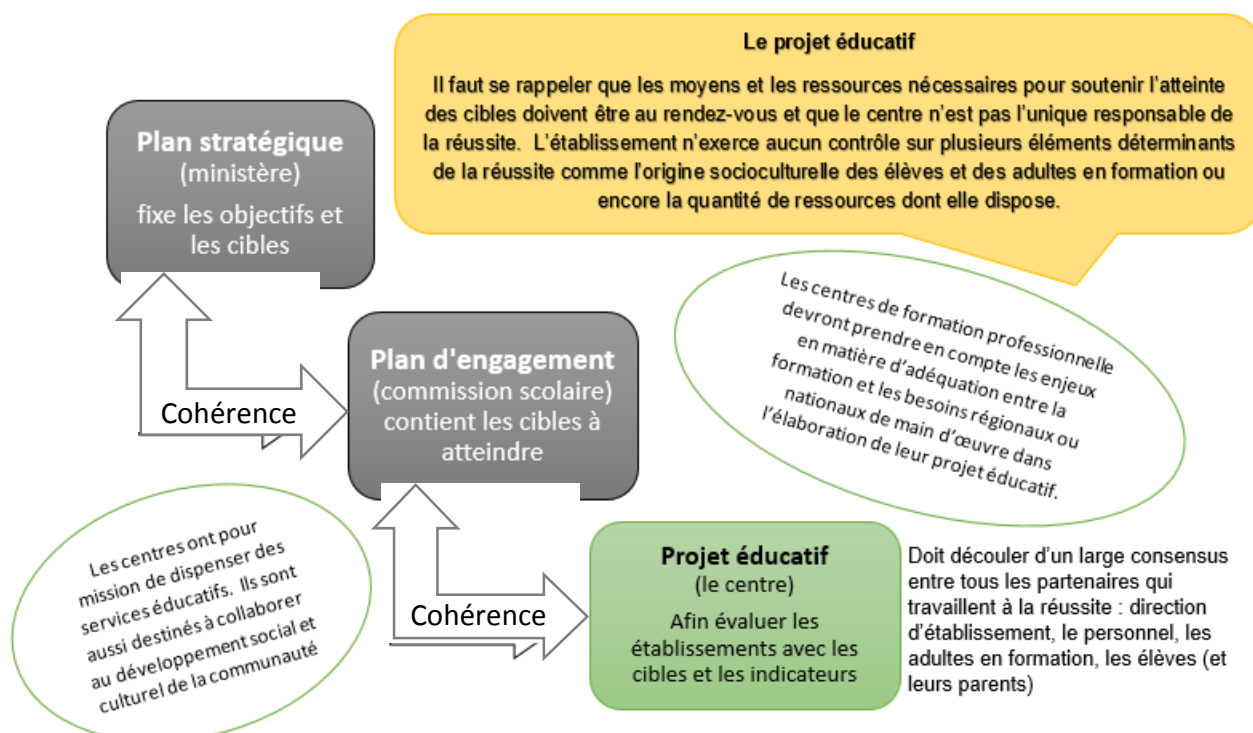
Fiche 3 : Le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en œuvre

Le projet éducatif est la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission de l'école (d'instruire, de socialiser et de qualifier). C'est la vision commune que se donne l'ensemble des partenaires pour éclairer leurs actions.



Fiche 4 : Le projet éducatif du centre de formation professionnelle et du centre d'éducation des adultes et les moyens de sa mise en œuvre

Le projet éducatif est la pierre angulaire sur laquelle repose la réalisation de la mission du centre. C'est la vision commune que se donne l'ensemble des partenaires pour éclairer leurs actions.



Les étapes à suivre pour l'élaboration ou la révision du projet éducatif

Quoi	Comment	Commentaires
Préparation	Dans les établissements, les directions peuvent être interpellées à propos de la planification de la démarche d'élaboration du projet éducatif	Le personnel de l'école ou du centre
Analyse de la situation	- Identifier les forces et les faiblesses - Cibler ses priorités (En tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire)	Le CE favorise la participation des élèves et des adultes en formation, du personnel et des représentants de la communauté et de la commission scolaire
Contenu du projet éducatif (art. 97.1)	- Les orientations propres à l'école ou au centre - Les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves et des adultes en formation - Le contexte dans lequel l'établissement évolue - Les enjeux auxquels il est confronté en matière d'adéquation entre la formation et les besoins en main d'œuvre (dans le cas de la FP) - Les cibles visées - Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles - La périodicité	Une attention particulière devra être portée aux cibles qui seront inscrites au projet éducatif pour s'assurer que celles-ci soient réalistes.
Adoption du projet éducatif	C'est le CE qui est responsable de l'analyse, de l'adoption, de la réalisation et de l'évaluation du projet éducatif sous la coordination de la direction d'école.	Parce que le personnel est présent au CE, sa participation est sollicitée à toutes les étapes de l'élaboration.

Le plan d'engagement de la commission scolaire doit prendre effet le 1^{er} juillet 2018. Puisque le projet éducatif des établissements doit être cohérent avec les cibles choisies par la commission scolaire, le début des travaux d'élaboration de celui-ci pourra se faire à partir de septembre 2018, afin de le déposer à la commission scolaire au plus tard le 1^{er} mai 2019.

Les moyens

- Le projet de loi n° 105 indique que les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées dans le projet éducatif seront approuvés par la direction, sur proposition des membres du personnel. C'est donc dire que la direction ne peut pas faire de proposition, elle ne peut qu'accepter ou refuser la proposition du personnel, sans la possibilité de la modifier.

- La proposition sera élaborée selon les modalités établies par les membres du personnel lors d'assemblées générales.

- La proposition devra être basée sur le projet éducatif de l'école. C'est donc à partir de septembre 2019 que les membres du personnel seront appelés à la travailler.

- Le personnel aura 30 jours pour soumettre sa proposition à partir de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi, la direction peut agir sans cette proposition.

Fiche 5 : Le comité de répartition des ressources

Rôle : Faire des recommandations sur la gestion des budgets et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et autres services professionnels. Par la suite, c'est la commission scolaire, par l'entremise de son conseil des commissaires, qui dispose des recommandations faites par le comité

Le comité est formé d'au plus 15 membres dont une majorité fait partie des directions d'établissements choisies par leurs pairs.

Direction générale
Direction du secteur préscolaire/primaire
 (au moins une)
Direction du secteur secondaire
 (au moins une)
Direction d'un centre
 (au moins une)
Responsable EHDA
Membre du personnel-cadre de la CS
 (au moins un)

Pour les petites CS, il est prévu que le CCG puisse remplacer le comité si sa composition respecte celle prévue par la loi, en y ajoutant le responsable des services EHDA.

* À la demande du comité, peuvent se joindre d'autres membres du personnel de la commission scolaire, qui siégeront sans droit de vote.

Le comité a pour mandat de mettre en place un processus de concertation en vue de formuler des recommandations pour que la commission scolaire...

1) <u>établit les objectifs</u> et les principes de la répartition annuelle des revenus,	Doit consulter le comité de parents ainsi que les conseils d'établissement, en tenant compte des recommandations du comité
2) <u>détermine la répartition</u> des revenus en tenant compte des recommandations du comité,	De façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les CE et le comité de parents, des inégalités sociales et économiques
3) <u>détermine la répartition</u> des services éducatifs complémentaires et autres services professionnels.	Pour l'affectation du personnel et des surplus budgétaires des établissements : en tenant compte des besoins des établissements et des recommandations du comité

Interaction entre le comité de répartition des ressources et le comité paritaire EHDA :

Le mandat du comité paritaire est de discuter et de faire des recommandations sur la répartition des ressources entre la commission scolaire et les établissements. Le comité de répartition des ressources devra donc tenir compte des recommandations du comité paritaire. Ainsi le comité paritaire conservera sa pleine juridiction et agira comme instance spécialisée sur une portion du budget. L'arrimage entre les deux comités sera important pour s'assurer une répartition équitable des services.

Fiche 6 : Les changements aux règles budgétaires

Un des principaux objectifs du ministre avec le projet de loi n° 105 est de mettre en place une plus grande décentralisation des pouvoirs et des budgets des commissions scolaires vers les établissements (principe de subsidiarité)

Art. 472	Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, les règles budgétaires.	Approbation au conseil du trésor.
Art. 473.1	Les règles budgétaires peuvent [...] prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires [...]	Pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités.
	Les règles budgétaires peuvent [...] prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert directement vers les établissements.	Certaines mesures ont déjà été identifiées (30170)
Art. 459.6	Permet au ministre d'émettre des directives sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci.	Avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire.

Les pouvoirs du conseil d'établissement

- ✓ Le conseil d'établissement a le pouvoir d'adopter le budget de l'école.
- Mais avant, la direction doit consulter le personnel de l'école afin de déterminer :
 - les besoins pour chaque catégorie de personnel
 - les besoins en perfectionnement
- ✓ C'est au conseil d'établissement que revient la responsabilité d'en déterminer l'affectation.

Les responsabilités de la commission scolaire

- ✓ L'organisation des services éducatifs demeure la prérogative de la commission scolaire.
- ✓ La commission scolaire a la responsabilité de la répartition équitable des ressources en tenant compte des besoins exprimés par les établissements et des inégalités sociales et économiques.

Les politiques d'austérité des dernières années ont engendré de nombreuses suppressions de postes (effets sur le service aux élèves et surcharge de travail sur l'ensemble du personnel).

Cette décentralisation « à la pièce » commande d'être vigilant quant au risque de sous-traitance ; les établissements pourraient être tentés d'utiliser ces sommes pour recourir à des partenaires externes (ressources privées, organismes communautaires ou autres organisme et fondations). Les ententes de partenariat doivent se faire dans une perspective de complémentarité et non de remplacement des services, car ces organismes n'ont pas les mêmes rôles, missions, mandats et responsabilités que le personnel scolaire.

Fiche 7 : Fonctions et pouvoirs du ministre et de la commission scolaire

Au niveau du ministre		
Art 457.1	Proscrire et circonscrire l'application par les autorités scolaires, certaines mesures relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens	✓ Le ministre se donne le pouvoir de réagir et d'imposer certaines pratiques (au gré de l'actualité ?)
<i>Mais la loi prévoit que les établissements se dotent de règles de conduites et de mesures de sécurité élaborées avec le personnel, et approuvées par le conseil d'établissement (art. 76 et 77) Les établissements ont le devoir de se doter d'un plan de lutte contre la violence et l'intimidation approuvé par le conseil d'établissement (art. 75.1).</i>		
Art. 459.6	Compléter ou préciser les règles budgétaires en cours d'année	✓ Rend explicite son pouvoir de prescrire certaines mesures destinées à un transfert directement vers les établissements
<i>Le « Guide de bonnes pratiques de gestion » sera déposé par le ministre et sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2018. Mais on ne sait pas dans quelle mesure son application sera obligatoire et quels en seront les impacts sur le personnel.</i>		
Au niveau de la commission scolaire		
Art. 179	Les commissaires représentant du comité de parents ont le droit de vote et ont un siège d'office au conseil exécutif du conseil des commissaires	✓ Le comité de parents peut faire des recommandations quant au service de garde.
Art. 143	Commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé sera nommé, sans droit de vote (1 des 2 postes)	✓ Afin de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire.

Principe de subsidiarité :

La mission de la commission scolaire est d'organiser l'ensemble des services éducatifs et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves et de promouvoir et valoriser l'éducation publique.

Mais le principe de subsidiarité à « l'état pur » ne permet pas à une commission scolaire de gérer l'ensemble des services car elle doit décentraliser dans les établissements (déf. : [...] revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action).

Selon la définition donnée dans le projet de loi n° 105, (art. 207.1 : [...] pouvoirs et responsabilités sont délégués au niveau approprié d'autorité...), ce qui permet aux commissions scolaires qui le désirent de maintenir une organisation centralisée.

Sélection de membres substituts au conseil d'établissement

L'article 51.1 permet d'élire des membres substituts pour remplacer les membres qui ne peuvent participer au conseil. Chaque catégorie de personnel pourra élire ses substituts lors des assemblées convoquées à cette fin (début septembre 2017).

Cela permet à coup sûr un meilleur fonctionnement du conseil d'établissement. Il permet notamment de conserver à chaque rencontre l'équilibre entre les membres représentés au conseil d'établissement.

Ce qu'il faut retenir...

Pour le plan d'engagement de la commission scolaire

Le personnel pourra donner son avis sur le plan d'engagement de la commission scolaire, car la loi prévoit qu'il sera consulté à ce sujet. La consultation pour le premier plan d'engagement devrait avoir lieu au cours de l'année 2017-2018.

Une attention particulière devra être portée aux objectifs et aux cibles visées inscrites au plan d'engagement, ainsi qu'aux mesures et moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Il faut s'assurer que le personnel pourra travailler dans les meilleures conditions possibles et qu'il ne portera pas seul la responsabilité de la réussite.

Pour le projet éducatif

La participation du personnel demeure inchangée à l'étape de l'analyse de la situation de l'établissement. Sa participation à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif sera, quant à elle, assurée par l'entremise de ses représentants élus au conseil d'établissement.

Les écoles et les centres pourront entamer le processus d'élaboration ou de révision de leur projet éducatif au cours de l'année 2018-2019. Celui-ci devra être effectif au plus tard en juillet 2019.

Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif seront approuvés par la direction d'établissement sur proposition des membres du personnel. Le personnel aura 30 jours pour soumettre sa

proposition à partir de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi, la direction peut agir sans cette proposition.

Il faut se rappeler que l'école ou le centre n'est pas l'unique responsable de la réussite. L'établissement n'exerce aucun contrôle sur plusieurs éléments déterminants de la réussite comme l'origine socioculturelle des élèves et des adultes en formation ou encore sur la quantité de ressources dont elle dispose.

Pour le reste

Le comité paritaire EHDAA conservera sa pleine juridiction et agira comme instance spécialisée sur une portion du budget. L'arrimage entre celui-ci et le comité de répartition des ressources de la commission scolaire sera important pour s'assurer une répartition équitable des services.

Le ministre a le pouvoir de déterminer que les budgets associés à certaines mesures soient désormais transférés directement vers les établissements. C'est le conseil d'établissement qui, par résolution, déterminera l'affectation des sommes décentralisées.

La direction d'établissement doit consulter le comité au niveau de l'école pour toute mesure impliquant des sommes dédiées aux EHDAA.

En début d'année, il sera possible d'élire des substituts au conseil d'établissement pour chaque catégorie de personnel représenté.